



Fribourg, le 24 septembre 2018

Fusions de communes entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Procédure et calendrier

	Procédure	Législation	Délais
1.	Les communes établissent un projet de convention de fusion en vue de l'examen préalable.		
2a.	Examen préalable du projet de convention Le projet de convention de fusion signé est transmis au Service des communes (SCom) pour examen préalable. Les préavis d'autres services cantonaux concernés sont demandés.		Eté 2019
2b.	Examen préalable du nom de la nouvelle commune , préavis de la Commission cantonale de nomenclature et de l'Office fédéral de topographie (swisstopo) Nous vous prions de consulter les recommandations y relatives figurant sur le site du SCom : https://www.fr.ch/sites/default/files/2018-09/Recommandations%20nouveau%20nom%20fusion%2031.08.2018_0.pdf L'examen préalable d'un nouveau nom nécessite environ 2 à 3 mois. De ce fait, les communes sont priées de communiquer les propositions de nom le plus tôt possible au SCom, idéalement avant même de les inscrire dans le projet de convention de fusion. L'examen préalable du nom doit être terminé avant que le projet de convention de fusion définitif ne soit transmis (cf. pt. 4).	Art. 11 ONCD (les abréviations des actes législatifs cités sont expliquées à la fin du présent document et reliées aux versions en vigueur des différents actes par des hyperliens)	Eté 2019
3.	La convention de fusion fait l'objet d'éventuelles corrections et adaptations.		Automne 2019

4.	<p>Transmission du projet définitif de la convention de fusion au SCom</p> <p>Les conseils communaux transmettent au SCom le projet de convention de fusion signé à l'intention du Conseil d'Etat.</p>	Art. 14 al. 1 LEFC	Novembre 2019 ¹
5.	<p>Décision du Conseil d'Etat / Aide financière</p> <p>Le SCom transmet au Conseil d'Etat le projet définitif de la convention de fusion avec un rapport explicatif. Le Conseil d'Etat communique le montant provisoire de l'aide financière.</p>	Art. 14 al. 2 LEFC	Avant la fin 2019
6.	<p>Signature de la convention en vue de la publication, de la séance d'information et de la votation</p> <p>Les conseils communaux transmettent au SCom la convention de fusion signée aux fins d'établissement d'un message et assurent le respect des délais jusqu'à la votation (y comprise).</p>	Art. 134d LCo	<p>Début 2020</p> <p>En fonction de la date prévue pour la votation</p>

¹ Note : pour cette démarche (4.), l'échéance du 30 juin 2020 est tardive, car les opérations jusqu'à la promulgation du décret approuvant la fusion (**impérativement 30 novembre 2020**) nécessitent plus de temps puisqu'elles englobent les étapes importantes de la séance d'information, du vote aux urnes dans les communes et du décret d'approbation du Grand Conseil (pts 5 à 15). Or si le point 4 n'intervient que le 30 juin 2020, ces opérations ne peuvent démarrer qu'à partir du mois d'août 2020, le Conseil d'Etat n'ayant pas pu fixer l'aide financière provisoire avant la pause estivale. Il est cependant exact que le délai du 30 juin 2020 est prévu par l'article 17 al. 1 LEFC. Dès lors, une transmission de la convention de fusion au 30 juin 2020 demeure légalement possible, mais elle imposera aux communes de réaliser les opérations subséquentes (signature, publication, séance d'information, votation, transmission des résultats) durant l'été 2020, ce qui semble difficile à réaliser, hormis le fait que le Conseil d'Etat n'aura probablement pas pu fixer l'aide financière préalablement à ces opérations.

7.	<p>Publication</p> <p>La convention de fusion est publiée par les conseils communaux des communes concernées dans la Feuille officielle, dans le délai de 30 jours dès la signature de la convention.</p> <p>La date de la votation ne doit pas être éloignée de plus de 90 jours de la date de cette publication et la séance publique d'information (pt. 8) doit intervenir dans ce même délai.</p> <p><i>NB. La convocation du corps électoral pour le vote aux urnes doit intervenir au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour du scrutin (art. 33 LEDP)</i></p>	Art. 134d al. 4 LCo ainsi que LEDP	En fonction de la date de signature et de la date prévue pour la votation (cf. pt. 6 et 9)
8.	<p>Séance d'information (dans le délai de 90 jours entre la publication de la convention de fusion et la votation sur celle-ci)</p> <p>Les conseils communaux réunis présentent la convention de fusion et son contenu aux personnes habitant dans le périmètre désigné si possible lors d'une manifestation commune.</p>	Art. 134d al. 4 LCo	En fonction de la date de la votation
9.	<p>Vote</p> <p>Le vote aux urnes doit avoir lieu simultanément dans toutes les communes dans le délai de 90 jours dès la publication de la convention de fusion. Pour le surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable par analogie (LEDP ; RSF 115.1).</p> <p>Le délai pour la réception du matériel de vote (qui comprend notamment le bulletin de vote ainsi que les explications avec la convention de fusion et ses éventuelles annexes) est de 28 jours au plus tôt avant le jour du scrutin, mais au plus tard 21 jours avant cette date (art. 12 al. 2 LEDP).</p>	Art. 134d al. 5 LCo ainsi que LEDP	<p>Avant la pause estivale 2020</p> <p>Date de scrutin fédéral :</p> <p>17 mai 2020</p> <p>(Les communes peuvent librement choisir la date du scrutin, pour autant que les délais pour l'approbation par le Grand Conseil puissent être respectés, cf. pt. 16.)</p>
10.	<p>Validation des résultats du scrutin</p> <p>10 jours de délai de recours après le scrutin respectivement attente de l'issue d'une éventuelle procédure de recours.</p>	Art. 152 al. 2 LEDP	Fin juin 2020

11.	Transmission au SCom La convention de fusion et ses éventuelles annexes sont transmises avec les résultats définitifs de la votation au SCom, qui prépare le projet de décret d'approbation à l'intention du Conseil d'Etat ² .		Début juillet 2020
12.	Transmission au Conseil d'Etat La convention de fusion est transmise au Conseil d'Etat. Décision du Conseil d'Etat relative au message et au projet de décret ³	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 88 Bst. c LGC	24 août 2020 (= délai pour la séance du 8 septembre 2020 du Conseil d'Etat)
13.	Transmission du projet de décret⁴ au Grand Conseil		23 septembre 2020
14.	Examen du projet de décret⁵ par l'organe chargé du Grand Conseil⁶ Conformément à la décision du 22 mars 2018 du Bureau du Grand Conseil, les décrets portant sur des fusions sont en principe examinés par ledit Bureau.	Art. 4 LGC	2 octobre 2020
15.	Approbation par le Grand Conseil L'approbation de la fusion est décidée par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat.	Art. 14 al. 3 LEFC Art. 134d al. 6 LCo Art. 136c al. 1 LCo	Session d'octobre 2020 (du 13 au 16 octobre 2020)

² La forme du décret est désormais prévue pour les fusions qui peuvent être approuvées par le Grand Conseil telles qu'elles, sans modifier d'autres lois cantonales et sans contenir des dispositions qui nécessitent la forme d'une loi au sens formel.

Jusqu'à présent, toutes les approbations de fusions par le Grand Conseil auraient, de par leur contenu, aussi pu l'être sous la forme de décrets. La raison pour laquelle une loi était néanmoins exigée résidait dans le fait que, jusqu'au 31 décembre 2015, l'état des communes figurait dans une loi, et seule une loi pouvait y apporter un changement.

A noter que pour le projet particulier de la commune municipale bernoise de Clavaleyres, une loi spéciale ad hoc a été adoptée par le Grand Conseil le 23 mars 2018 ; ce projet suit dès lors une procédure particulière. Si pour un autre projet déterminé, l'approbation devait nécessiter la modification d'autres lois cantonales ou nécessiter une loi au sens formel de par son contenu, il conviendrait de revoir le calendrier (éléments supplémentaires par rapport à la forme du décret : nomination de la Commission parlementaire, examen du projet de loi par une Commission parlementaire, soumission de la loi adoptée par le Grand Conseil au referendum). Toutefois, il est rappelé que les échéances de la LEFC s'appliquent à toutes les fusions de communes.

³ Cf. note no 2 ci-dessus.

⁴ Cf. note no 2 ci-dessus.

⁵ Cf. note no 2 ci-dessus.

⁶ Lorsque l'aide financière dépasse 1,5 millions de francs, la prise de position de la Commission de finances et de gestion demeure en outre réservée (art. 14 al. 1 let. b LGC).

16.	Publication et promulgation du décret ⁷	Art. 136c al. 1 LCo Art. 19 LPAL Art. 136h LEDP	Au plus tard 30 novembre 2020
17.	Convocation du corps électoral des communes fusionnantes par le Conseil d'Etat et fixation du calendrier électoral par la Chancellerie d'Etat	Art. 136c al. 2, 2° phr. LCo	Été 2021
18.	Annonce provisoire et définitive de la fusion aux offices fédéraux concernés	Art. 18 ONGéo	Octobre 2021
19.	Elections reportées La législature des communes fusionnantes est prolongée et leurs élus restent en fonction jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Dans ces communes, les élections du renouvellement intégral sont remplacées par l'élection de leurs représentants au sein des autorités de la nouvelle commune. Les autorités communales ainsi élues entrent en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la fusion et demeurent en fonction jusqu'à la fin de la législature concernée.	Art. 136c LCo	Automne 2021 (Les dates de scrutins possibles seront complétées dès que le Conseil d'Etat aura fixé les dates des élections cantonales de l'automne 2021.)
20.	Entrée en vigueur de la fusion		1^{er} janvier 2022

Liste des abréviations

-

LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1)
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1)
LEFC	Loi du 9 décembre 2010 relative à l'encouragement aux fusions de communes (RSF 141.1.1)
LGC	Loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (RSF 121.1)
LPAL	Loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (RSF 124.1)
ONCD	Ordonnance du 24 novembre 2015 du Conseil d'Etat indiquant les noms des communes et leur rattachement aux districts administratifs (RSF 112.51)
ONGéo	Ordonnance du 21 mai 2008 du Conseil fédéral sur les noms géographiques (RS 510.625)
SCom	Service des communes

⁷ Cf. note no 2 ci-dessus.